

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

Pris en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Syndical
N° 2024-12-01

NATURE DE L'ACTE : Signature d'avenant

OBJET : Avenant à la mise à disposition de locaux par la commune de Bassy au bénéfice du Syndicat de Rivières les Usse

DECISION N° 2024-12-01

Le Président du Syndicat de Rivières les Usse, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 bis en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical du Syr'Usse,

RAPPELANT que le Syndicat de Rivières Les Usse loue les locaux du 1^{er} étage de la mairie de Bassy depuis le 1^{er} Janvier 2015, et que la convention de mise à disposition est en cours d'exécution,

CONSIDERANT que la collectivité a souhaité élargir le périmètre de la mise à disposition des locaux à usage de bureaux nécessaire à l'exercice de l'activité. Le local supplémentaire se situe au sous-sol de la mairie, 107 route de l'Eglise à Bassy avec une surface totale de 41,26m²,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la convention initiale par un avenant pour modifier la composition des locaux et le montant mensuel du loyer. Le local supplémentaire est loué pour un montant mensuel de 150€ et s'ajoute à celui prévu dans la convention initiale. A compter du 1^{er} janvier 2025, le montant total du loyer mensuel s'élèvera à 975,99€,

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer l'avenant de mise à disposition de locaux de la commune de Bassy au bénéfice du Syndicat de Rivières les Usse effectif au 1^{er} janvier 2025 pour une augmentation de la superficie louée de 41,26m² avec un montant mensuel de 150€ qui s'ajoute au loyer prévu dans la convention initiale.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil syndical et figurera au registre des délibérations

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Décision certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Fait à Bassy, le 10 décembre 2024

**Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD**

